

Question préjudicielle

L'article 4 point 6 de la décision-cadre 2002/584 ⁽¹⁾ peut-il être interprété comme ne pouvant s'appliquer à des faits pour lesquels une peine privative de liberté a été prononcée par une juridiction d'un État d'émission dès l'instant où ces mêmes faits ne sont punissables sur le territoire de l'État d'exécution que d'une peine d'amende ce qui implique, conformément au droit interne de l'État d'exécution, une impossibilité d'exécuter la peine privative de liberté dans l'État membre d'exécution et ce au détriment de la réinsertion sociale de la personne condamnée et de ses liens familiaux, sociaux ou économiques et autres?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190, p. 1).

Recours introduit le 4 septembre 2017 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-526/17)

(2017/C 347/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, P. Ondrůšek, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater qu'en repoussant jusqu'au 31 décembre 2046 l'expiration de la concession de travaux publics relative à l'autoroute A 12 Civitavecchia-Livorno sans publication du moindre appel d'offres, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 2 et 58 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) telle que modifiée par la suite;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que la prorogation jusqu'au 31 décembre 2046 de la concession de travaux publics relative à l'autoroute A 12 Civitavecchia-Livorno constitue une modification d'une condition essentielle de cette concession; il s'agit d'une modification substantielle de cette concession et cette prorogation équivaut à la conclusion d'une nouvelle concession de travaux publics et comme telle, celle-ci devait faire l'objet d'une publicité à travers la publication d'un appel d'offres. Dans la mesure où aucune publication n'a eu lieu, la République italienne a manqué aux obligations au titre des articles 2 et 58 de la directive 2004/18/CE.
